

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0873
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA POTERNE, PROMENADE DE L'OUEST et GRANDE RUE (D62A)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 28/07/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 28/07/2026 ;

Vu la demande en date du 28/07/2026 émise par SOGEA EST demeurant ZA rue de Mervillon 10150 VAILLY représentée par Tao VERETZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté n°26_AT_0746 en date du 29/06/2026, portant réglementation de la circulation, du 06/07/2026 au 31/07/2026, RUE DE LA POTERNE, PROMENADE DE L'OUEST et GRANDE RUE (D62A)

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2026 au 31/08/2026 RUE DE LA POTERNE, PROMENADE DE L'OUEST et GRANDE RUE (D62A)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°26_AT_0746 en date du 29/06/2026, portant réglementation de la circulation RUE DE LA POTERNE, PROMENADE DE L'OUEST et GRANDE RUE (D62A), est abrogé.

Article 2 :

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA POTERNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains (en fonction des besoins de l'entreprise).
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens pendant la phase d'intervention sur LES PROMENADES DE L'OUEST;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0873
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 3 :

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PROMENADE DE L'OUEST, du FAUBOURG SAINT-LAURENT jusqu'à la RUE DE LA POTERNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains (en fonction des besoins de l'entreprise).
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens pendant la phase d'intervention sur la RUE DE LA POTERNE et au début des intervention sur les PROMENADES DE L'OUEST. ;

Article 4 :

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 31 au 27 GRANDE RUE (D62A) :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau route barrée" à l'angle de l'avenue du Parc et des Promenades de l'Ouest
- panneau "route barrée" à l'angle de la Grande Rue Charles De Gaulle et de la rue de la Poterne
- panneaux B6a1 sur les place de stationnement concernées.

Article 6 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SOGEA EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/07/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et de l'espace public

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0746
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA POTERNE, PROMENADE DE L'OUEST et GRANDE RUE (D62A)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 29/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Stéphane ANTUNES en date du 29/06/2026 ;

Vu la demande en date du 29/06/2026 émise par SOGEA EST demeurant ZA rue de Mervillon 10150 VAILLY représentée par Benoît BAAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2026 au 31/07/2026 RUE DE LA POTERNE, PROMENADE DE L'OUEST et GRANDE RUE (D62A)

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public

;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA POTERNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains (en fonction des besoins de l'entreprise).
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens pendant la phase d'intervention sur LES PROMENADES DE L'OUEST. ;

Article 2 :

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PROMENADE DE L'OUEST, du FAUBOURG SAINT-LAURENT jusqu'à la RUE DE LA POTERNE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains (en fonction des besoins de l'entreprise).

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0746
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens pendant la phase d'intervention sur la RUE DE LA POTERNE et au début des intervention sur les PROMENADES DE L'OUEST. ;

Article 3 :

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent du 31 au 27 GRANDE RUE (D62A) :

- La circulation est perturbée et alternée par B15+C18
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité du chantier. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau route barrée" à l'angle de l'avenue du Parc et des Promenades de l'Ouest
- panneau "route barrée" à l'angle de la Grande Rue Charles De Gaulle et de la rue de la Poterne
- panneaux B6a1 sur les place de stationnement concernées.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SOGEA EST, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Champs-sur-Yonne, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //